



N° 884

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 avril 2013.

PROJET DE LOI

relatif à la représentation des Français établis hors de France.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Sénat : 376, 424, 426 rect. et T.A. 120 (2012-2013).

Assemblée nationale : 834.

TITRE I^{ER}

LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 1^{er}

Les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et le Haut Conseil des Français de l'étranger.

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la Nation des communautés françaises à l'étranger.

CHAPITRE I^{ER}

Les conseils consulaires

Article 2

- ① Après de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.
- ② Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité.
- ③ Chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire.

- ④ L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure la présidence du conseil consulaire ayant son siège dans sa circonscription consulaire. Il peut se faire représenter. Le vice-président du conseil consulaire est élu par et parmi les membres élus de ce conseil.
- ⑤ Les conseillers consulaires sont membres de droit du ou des conseils consulaires constitués dans la circonscription électorale dans le ressort de laquelle ils ont été élus.

Article 2 bis

Après un renouvellement général, la première réunion de chaque conseil consulaire se tient au plus tard dans le mois suivant la date du scrutin.

Articles 3 à 18

(Suppression maintenue)

Article 19

- ① Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :
- ② 1° Le montant, les conditions et les modalités de versement des indemnités forfaitaires dont les conseillers consulaires bénéficient au titre de leur mandat et des remboursements forfaitaires auxquels ils peuvent prétendre ;
- ③ 2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat ;
- ④ 2° bis Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation au titre de leur mandat ;
- ⑤ 2° ter Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leur mandat ;
- ⑥ 3° Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires.

CHAPITRE II
Le Haut Conseil des Français de l'étranger

Article 20 AA

Après son renouvellement général, la première réunion du Haut Conseil des Français de l'étranger se tient dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

Article 20 A

Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, le Haut Conseil des Français de l'étranger élit en son sein son président et son bureau.

Article 20 B

Lors de la première réunion suivant son renouvellement général, le Haut Conseil des Français de l'étranger établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif de Paris.

Article 20 C

- ① Le Haut Conseil des Français de l'étranger se réunit à l'initiative conjointe du ministre des affaires étrangères et de son président.
- ② Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 20

- ① Chaque année, le Gouvernement présente au Haut Conseil des Français de l'étranger un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard.
- ② Ce rapport porte sur :
- ③ 1° L'enseignement français à l'étranger ;
- ④ 2° La protection sociale et l'action sociale ;
- ⑤ 3° La formation professionnelle et l'apprentissage ;

- ⑥ 4° La sécurité des Français de l'étranger ;
- ⑦ 4° *bis* (*Supprimé*)
- ⑧ 5° Les engagements internationaux portant sur l'une des matières prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° *bis* et concernant directement les Français établis hors de France, sous réserve des prérogatives attachées à la conduite des relations extérieures de la France ;
- ⑨ 6° (*Supprimé*)
- ⑩ 6° *bis* L'administration des Français de l'étranger ;
- ⑪ 7° Tout autre sujet concernant les Français établis hors de France.
- ⑫ Ce rapport donne lieu à un débat en présence du Gouvernement. Il peut donner lieu à un avis du Haut Conseil des Français de l'étranger.

Article 21

Dès le dépôt du projet de loi de finances de l'année à l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe le Haut Conseil des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à l'article 20. Le Haut Conseil des Français de l'étranger lui fait part de ses observations.

Article 22

- ① Le Haut Conseil des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, économique et social, les concernant.
- ② En ces domaines, il peut également, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions.

Articles 23 à 28

(Suppression maintenue)

Article 29

- ① Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment :
- ② 1° Le montant, les conditions et les modalités des remboursements forfaitaires auxquels les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger peuvent prétendre au titre de leurs fonctions ;
- ③ 2° Les conditions dans lesquelles ils sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ④ 3° Les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit à la formation au titre de leurs fonctions ;
- ⑤ 4° Les prérogatives individuelles dont ils disposent au titre de leurs fonctions ;
- ⑥ 5° (*nouveau*) Les conditions dans lesquelles le règlement intérieur du Haut Conseil des Français de l'étranger fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement, en particulier les conditions dans lesquelles le bureau exerce les attributions de ce Haut Conseil dans l'intervalle des sessions. »

TITRE II

ÉLECTION DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes à l'élection des conseillers consulaires et des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger

Article 29 bis

- ① Les conseillers consulaires sont élus pour six ans au suffrage universel direct, en juin.

- ② Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont élus pour six ans au suffrage universel indirect par les conseillers consulaires, dans les trois mois qui suivent leur renouvellement général.

Article 29 *ter*

- ① I. – Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires et des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger, sous réserve des dispositions du présent titre, les articles L. 54, L. 59 à L. 62, L. 63 à L. 69, L. 118-4 et L. 330-16 du code électoral ainsi que le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du même code.
- ② Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale ».
- ③ II (*nouveau*). – Sont applicables à l'élection des seuls conseillers consulaires, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, les chapitres I^{er}, III et V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52. Sont également applicables les articles L. 58, L. 62-1, L. 62-2, L. 71 à L. 78, L. 330-2 et L. 330-4, les trois premiers alinéas de l'article L. 330-6, l'article L. 330-12 et le premier alinéa de l'article L. 330-14 du même code.
- ④ Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux articles L. 71 et L. 72 du code électoral, « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».
- ⑤ Pour l'application de l'article L. 73 du code électoral, le nombre maximal de procurations dont peut disposer le mandataire est de trois et le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 *decies* de la présente loi.

Article 29 *quater*

- ① Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

- ② Sont éligibles au Haut Conseil des Français de l'étranger les conseillers consulaires élus en application du chapitre II du présent titre.
- ③ Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions.

Article 29 quinquies

- ① Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.
- ② En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

 - ③ 1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
 - ④ 2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
 - ⑤ 3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963, représentant la France ;
 - ⑥ 4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

- ⑦ Tout conseiller consulaire ou membre du Haut Conseil des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.
- ⑧ Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection partielle cesse, de ce fait même, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.

Article 29 *sexies*

- ① I (*nouveau*). – Les électeurs sont convoqués par décret publié :
- ② 1° Quatre-vingt-dix jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers consulaires ;
- ③ 2° Trente jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.
- ④ II. – Le scrutin a lieu dans chaque circonscription un dimanche ou, dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain, le samedi précédent.

Article 29 *septies*

- ① I. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard :
- ② 1° Le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers consulaires ;
- ③ 2° Le vingt et unième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.
- ④ II. – Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.
- ⑤ Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.
- ⑥ La déclaration de candidature est faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Elle comporte la signature du candidat ainsi que de son remplaçant et indique leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.
- ⑦ III. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de trois, sous réserve des dispositions de l'article 30 relatives aux délégués consulaires.

- ⑧ Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ⑨ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.
- ⑩ La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Elle indique expressément :
- ⑪ 1° (*nouveau*) Le titre de la liste présentée ;
- ⑫ 2° (*nouveau*) Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;
- ⑬ 3° (*nouveau*) L'ordre de présentation des candidats.
- ⑭ La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste. Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.
- ⑮ IV. – (*Supprimé*)
- ⑯ V. – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 29 *quinquies*, à celles du I du présent article, ainsi qu'à celles du II, en cas d'élection au scrutin majoritaire, ou à celles du III, en cas d'élection à la représentation proportionnelle. Le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature est motivé.
- ⑰ Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.
- ⑱ Si les délais impartis par les deux premiers alinéas du présent V à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée. L'état des

déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire le lendemain :

- ⑲ 1° (*nouveau*) Du soixante-dixième jour précédant la date du scrutin pour l'élection de conseillers consulaires ;
- ⑳ 2° (*nouveau*) Du vingt et unième jour précédant la date du scrutin pour l'élection de membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.
- ㉑ Il est affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

Article 29 octies

- ① I. – Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite prévue au I de l'article 29 *septies* pour le dépôt des candidatures. Le retrait obéit aux mêmes conditions d'enregistrement que la déclaration de candidature.
- ② Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.
- ③ II. – Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 29 *septies* à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.
- ④ En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues au même article 29 *septies*. Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Article 29 nonies

- ① I. – Les électeurs sont informés de la date de l'élection ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent voter, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, au plus tard :
- ② 1° Cinquante jours avant la date du scrutin pour l'élection des conseillers consulaires ;
- ③ 2° Quinze jours avant la date du scrutin pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.
- ④ Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs sous une forme dématérialisée.
- ⑤ II (*nouveau*). – Les candidats ou listes de candidats remettent leurs bulletins de vote au chef-lieu de leur circonscription électorale.
- ⑥ Dans le respect des dispositions du II de l'article 29 *septies* et sous réserve des dispositions du second alinéa du I de l'article 29 *octies*, le bulletin de vote comporte, dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le nom du candidat et celui de son remplaçant.
- ⑦ Dans le respect des dispositions du III de l'article 29 *septies* et sous réserve des dispositions du second alinéa du II de l'article 29 *octies*, le bulletin de vote comporte, dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.
- ⑧ III (*nouveau*). – L'État prend à sa charge les frais d'acheminement de ces bulletins vers les bureaux de vote de la circonscription électorale.
- ⑨ Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et, pour la seule élection des conseillers consulaires en application du premier alinéa du II de l'article 29 *ter*, des affiches électorales.

Article 29 decies

- ① Les électeurs votent dans les bureaux ouverts à l'étranger par les ambassades et les postes consulaires.

- ② Pour l'élection des conseillers consulaires, ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter par correspondance électronique, au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 29 undecies

(Non modifié)

- ① Le recensement des votes et l'attribution des sièges sont effectués à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats ou listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant. Les résultats sont proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18 heures.
- ② Pour l'application de l'article L. 68 du code électoral, la transmission à la préfecture s'entend de la transmission à l'ambassade ou au poste consulaire.

Article 29 duodecies

- ① Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.
- ② Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à l'élection des conseillers consulaires

Article 29 *terdecies*

① Les conseillers consulaires sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Le nombre de conseillers consulaires à élire dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral :

②

Circonscription électorale dont la population française est :	Nombre de conseillers consulaires
Inférieure à la 750 ^{ème} partie du total des inscrits	1
Égale ou supérieure à la 750 ^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 200 ^{ème} partie	3
Égale ou supérieure à la 200 ^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 100 ^{ème} partie	4
Égale ou supérieure à la 100 ^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 50 ^{ème} partie	5
Égale ou supérieure à la 50 ^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 30 ^{ème} partie	6
Égale ou supérieure à la 30 ^{ème} partie du total des inscrits mais inférieure à sa 15 ^{ème} partie	7
Égale ou supérieure à la 15 ^{ème} partie du total des inscrits	9

- ③ Avant chaque renouvellement général, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription en application du présent article.
- ④ Les limites des circonscriptions consulaires auxquelles se réfère le tableau annexé à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa promulgation.

Article 29 quaterdecies

- ① Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.
- ② Dans les circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 29 quindecies

- ① Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus jeune des candidats est élu.
- ② Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 29 sexdecies

- ① Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire, les conseillers consulaires dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales, sont remplacés, jusqu'au prochain renouvellement général, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.
- ② Dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement

général, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Article 29 septdecies

- ① En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 29 *sexdecies* ou, le cas échéant, celles de l'article 33 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois.
- ② Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers consulaires.
- ③ Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements généraux. Toutefois, lorsque les dispositions du second alinéa de l'article 29 *sexdecies* ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 *terdecies*, aux I et II de l'article 29 *septies*, au I de l'article 29 *octies* et au premier alinéa de l'article 29 *quindecies*.
- ④ Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des conseillers consulaires.

Article 29 octodecies

(Non modifié)

- ① Les démissions des conseillers consulaires sont adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.
- ② La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.

Article 29 novodecies

(Non modifié)

Les conseillers consulaires peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger

Article 29 vicies

- ① Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales et selon une répartition entre circonscriptions définies au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de circonscription électorale sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.
- ② Tout membre du Haut Conseil des Français de l'étranger est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours au Conseil d'État formé dans le délai d'un mois à compter de la notification, si, pour quelque cause que ce soit, il vient à perdre son mandat de conseiller consulaire.

Article 29 unvicies

- ① I. – Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- ② II. – L'ensemble des sièges est attribué à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste.
- ③ Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 29 *duovicies*

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le membre du Haut Conseil des Français de l'étranger élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

Article 29 *tervicies*

- ① En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 29 *duovicies* ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre mois.
- ② Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.
- ③ Les élections partielles obéissent aux mêmes règles que celles prévues, en application du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre, pour les renouvellements généraux. Toutefois, pour les élections où un unique siège est à pourvoir, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin uninominal majoritaire, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 29 *terdecies*, aux I et II de l'article 29 *septicies*, au I de l'article 29 *octies* et au premier alinéa de l'article 29 *quindecies*.
- ④ Le mandat des personnes élues en application du présent article expire à l'occasion du renouvellement général des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger.

Article 29 *quatervicies*

- ① Les démissions des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger sont adressées à son président.
- ② La démission est définitive dès sa réception par cette autorité, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères.

Article 29 *quinvicies*

Les membres du Haut Conseil des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

CHAPITRE IV

Modalités d'application

Article 29 *sexvicies*

(Non modifié)

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

CHAPITRE I^{ER}

Élection des délégués consulaires

Article 30

- ① Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 29 *terdecies*, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers consulaires, à raison d'un délégué consulaire pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000. Le nombre de délégués consulaires à élire dans ces circonscriptions est déterminé en fonction de la population française inscrite au registre des Français établis hors de France, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral.

- ② Avant chaque renouvellement général, un arrêté du ministre des affaires étrangères précise le nombre de délégués à élire en application du premier alinéa du présent article.
- ③ Par dérogation aux dispositions du III de l'article 29 *septies*, dans chaque circonscription où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers consulaires et de sièges de délégués consulaires à pourvoir, augmenté de cinq.

Article 31

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués consulaires, ainsi que les modalités selon lesquelles ils présentent leur démission, sont celles mentionnées pour les conseillers consulaires aux articles 29 *quater* et 29 *quinquies*.

Article 32

Une fois les sièges de conseillers consulaires attribués, les sièges de délégués consulaires sont répartis entre les listes dans les conditions prévues à l'article 29 *quindecies*. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu conseiller consulaire.

Article 33

- ① Par dérogation au second alinéa de l'article 29 *sexdecies*, le délégué consulaire venant sur une liste immédiatement après le dernier conseiller consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le conseiller consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.
- ② Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier délégué consulaire élu est appelé à remplacer, jusqu'au prochain renouvellement général, le délégué consulaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

- ③ Lorsque les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne peuvent plus être appliquées, il est fait application de l'article 29 *septdecies*.

CHAPITRE II

Mode de scrutin

Article 33 bis

- ① Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé :
- ② 1° Des députés élus par les Français établis hors de France ;
- ③ 2° Des conseillers consulaires élus en application des articles 29 *terdecies* et 29 *septdecies* ;
- ④ 3° Des délégués consulaires élus en application de l'article 30 et du dernier alinéa de l'article 33.
- ⑤ Dans le cas où un conseiller consulaire ou un délégué consulaire est également député élu par les Français établis hors de France, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du Haut Conseil des Français de l'étranger.

Article 33 ter

(Non modifié)

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

CHAPITRE III

Déclarations de candidature

Article 33 quater

- ① Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.

- ② Les déclarations de candidature sont déposées au ministère des affaires étrangères au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin, à 18 heures.
- ③ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 33 *quinquies*

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 33 *quater*, le ministre des affaires étrangères saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

CHAPITRE III *BIS*

Financement de la campagne électorale

Article 33 *sexies A*

- ① Le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est applicable, dans les conditions prévues à la section 4 du livre III du même code.
- ② Le plafond des dépenses est de 10 000 € par liste, majoré de 0,007 € par habitant. La population prise en compte est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1 dudit code.
- ③ Les montants prévus au présent article sont actualisés chaque année par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

CHAPITRE IV

Opérations préparatoires au scrutin

Article 33 *sexies*

- ① Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.

- ② Le chapitre VI du titre IV du livre II du code électoral est applicable.

Article 33 septies

(Non modifié)

- ① Les bulletins de vote et le matériel de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire ainsi que par un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères désigné par le ministre des affaires étrangères.
- ② Les bulletins de vote comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

CHAPITRE V

Opérations de vote

Article 33 octies

- ① Le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.
- ② Les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 et au second alinéa de l'article L. 314-1 du code électoral. Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre des affaires étrangères, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement. Pour l'application de l'article L. 65 du même code, les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateurs.
- ③ Les membres du collège électoral peuvent également voter le deuxième samedi qui précède le scrutin devant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de leur circonscription électorale. Ce dernier leur remet le matériel de vote. Après passage dans l'isoloir, l'électeur remet en mains propres à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire l'enveloppe pré-numérotée, fermée et sécurisée. L'électeur signe cette enveloppe ainsi que la liste d'émargement sur laquelle figure le numéro de l'enveloppe. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire signe et remet à l'électeur le récépissé de dépôt sur lequel figure le nom du votant, le numéro de

l'enveloppe, la date et l'heure du vote. Les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert de l'enveloppe au bureau de vote à Paris, de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, sont définies par décret en Conseil d'État.

- ④ Chaque liste peut désigner, auprès du bureau de vote réuni au ministère des affaires étrangères ainsi que dans chaque ambassade ou poste consulaire où le vote a lieu, un délégué chargé de suivre l'ensemble des opérations de vote.

Article 33 *nonies*

(Non modifié)

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au ministre des affaires étrangères. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

CHAPITRE VI

Vote par procuration

Article 33 *decies*

(Non modifié)

- ① Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 33 *octies*, les membres du collège électoral peuvent exercer leur droit de vote par procuration lorsque des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies les empêchent de participer personnellement au scrutin.
- ② Le mandataire doit être membre du collège électoral. Il ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier ; la ou les autres sont nulles de plein droit.
- ③ Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

- ④ Les articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.

CHAPITRE VII

Conditions d'application

Article 33 undecies

(Non modifié)

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Article 33 duodecies A

(Supprimé)

Article 33 duodecies

Les infractions définies aux articles L. 103 à L. 110 et L. 113 à L. 117 du code électoral sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 330-16 du même code.

Article 33 terdecies

(Non modifié)

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34

- ① I. – Au dernier alinéa de l'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « L'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil ».
- ② II (*nouveau*). – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ③ 1° Au second alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « L'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;
- ④ 2° Au début du 2° de l'article L. 452-6, les mots : « De l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Du Haut Conseil » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 452-9, les mots : « l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil » ;
- ⑥ 4° Au début du dernier alinéa de l'article L. 822-1, les mots : « L'Assemblée » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil ».
- ⑦ III (*nouveau*). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Au neuvième alinéa de l'article L. 766-5, les mots : « l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil » ;
- ⑨ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 766-6, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil » ;
- ⑩ 3° À l'article L. 766-8-1 A, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil ».
- ⑪ IV (*nouveau*). – Le code du service national est ainsi modifié :
- ⑫ 1° À la seconde phrase de l'article L. 114-13, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil » ;
- ⑬ 2° À la seconde phrase de l'article L. 122-20, les mots : « de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil ».

Article 35

- ① Le 9° de l'article L. 311-3 du code de justice administrative est ainsi rédigé :
- ② « 9° Les élections des conseillers et délégués consulaires et des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger. »

Article 35 bis

(Non modifié)

Le 3° de l'article L. 308-1 du code électoral est abrogé.

Article 36

(Suppression maintenue)

Article 37

- ① I. – En application du premier alinéa de l'article 29 *bis*, les premières élections des conseillers et délégués consulaires ont lieu en juin 2014.
- ② À compter de ces élections, il est mis fin aux mandats en cours des membres élus ou nommés de l'Assemblée des Français de l'étranger.
- ③ II (*nouveau*). – A. – Le chapitre II du titre 1^{er}, à l'exception de l'article 29, entre en vigueur le jour de la première réunion du Haut Conseil des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 octobre 2014.
- ④ B. – À compter des élections mentionnées au premier alinéa du I du présent article, les articles 1^{er} A, 1^{er} *bis* à 1^{er} *quinquies* et 8 *bis* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger sont abrogés et le second alinéa de l'article 7 et le dernier alinéa de l'article 8 de la même loi sont supprimés. En cas d'application de l'article 8 *bis* de ladite loi, les élections partielles sont organisées dans les conditions prévues par la même loi.
- ⑤ C. – Les articles 1^{er} et 2 à 6 ainsi que les articles 8 *ter* à 10 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont abrogés et le premier alinéa de l'article 7 et les trois premiers alinéas de l'article 8 de la même loi sont supprimés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

- ⑥ D. – L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est abrogée.

ANNEXE

Tableau annexé aux articles 29 terdecies et 29 vicies du projet de loi

Délimitation des circonscriptions électorales et répartition des sièges

Circonscriptions pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
Amérique	19	Canada – 1 ^{ère} circonscription	Vancouver, Calgary
		Canada – 2 ^{ème} circonscription	Toronto
		Canada – 3 ^{ème} circonscription	Québec
		Canada – 4 ^{ème} circonscription	Montréal, Moncton, Halifax
		États-Unis – 1 ^{ère} circonscription	Atlanta
		États-Unis – 2 ^{ème} circonscription	Boston
		États-Unis – 3 ^{ème} circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans
		États-Unis – 4 ^{ème} circonscription	Chicago
		États-Unis – 5 ^{ème} circonscription	Miami
		États-Unis – 6 ^{ème} circonscription	Washington
		États-Unis – 7 ^{ème} circonscription	Los Angeles
		États-Unis – 8 ^{ème} circonscription	San Francisco
		États-Unis – 9 ^{ème} circonscription	New York
		Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tegucigalpa, Managua
		Panama, Cuba, Jamaïque	Panama, La Havane, Kingston
		Haïti	Port-au-Prince
		Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador
		République dominicaine	Saint-Domingue
		Mexique	Mexico
		Bolivie	La Paz
Paraguay	Assomption		
Équateur	Quito		

Circonscriptions pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries, Port d'Espagne
		Uruguay	Montevideo
		Pérou	Lima
		Brésil – 1 ^{ère} circonscription (avec Suriname)	Brasilia, Recife, Paramaribo
		Brésil – 2 ^{ème} circonscription	Rio de Janeiro
		Brésil – 3 ^{ème} circonscription	Sao Paulo
		Colombie	Bogota
		Chili	Santiago
		Argentine	Buenos Aires

Europe	51	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn
		Danemark	Copenhague
		Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik
		Royaume-Uni – 1 ^{ère} circonscription	Édimbourg, Glasgow
		Royaume-Uni – 2 ^{ème} circonscription	Londres
		Suède	Stockholm
		Irlande	Dublin
		Pays-Bas	Amsterdam
		Luxembourg	Luxembourg
		Belgique	Bruxelles
		Andorre	Andorre
		Portugal	Lisbonne, Porto
		Espagne – 1 ^{ère} circonscription	Barcelone
		Espagne – 2 ^{ème} circonscription	Madrid, Séville, Bilbao
		Suisse – 1 ^{ère} circonscription	Zurich
		Suisse – 2 ^{ème} circonscription	Genève
		Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana
		Allemagne – 1 ^{ère} circonscription	Berlin, Hambourg
		Allemagne – 2 ^{ème} circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebrück
		Allemagne – 3 ^{ème} circonscription	Munich, Stuttgart
		Croatie	Zagreb

Circonscriptions pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Serbie	Belgrade
		Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica
		Hongrie	Budapest
		République tchèque	Prague
		Roumanie, Moldavie	Bucarest, Chisinau
		Pologne	Varsovie, Cracovie
		Chypre	Nicosie
		Turquie	Istanbul, Ankara
		Monaco	Monaco
		Grèce	Athènes, Thessalonique
		Italie – 1 ^{ère} circonscription (avec Malte)	Rome, Naples, La Valette
		Italie – 2 ^{ème} circonscription	Milan, Turin, Gênes

Moyen-Orient, Asie centrale et Russie		Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
	9	Arménie, Géorgie,	Erevan, Tbilissi
		Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk
		Ukraine	Kiev
		Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil
		Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizistan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbe, Tachkent
		Arabie Saoudite – 1 ^{ère} circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa
		Arabie Saoudite – 2 ^{ème} circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït
		Qatar, Bahreïn	Doha, Manama
		Émirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abou Dabi, Mascate
		Liban, Syrie	Beyrouth, Damas
		Israël et Territoires palestiniens – 1 ^{ère} circonscription	Jérusalem
		Israël et Territoires palestiniens – 2 ^{ème} circonscription	Tel Aviv, Haïfa

Circonscriptions pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
---	------------------	--	------------------------------

Afrique	15	Maroc – 1 ^{ère} circonscription	Tanger
		Maroc – 2 ^{ème} circonscription	Fès
		Maroc – 3 ^{ème} circonscription	Agadir
		Maroc – 4 ^{ème} circonscription	Marrakech
		Maroc – 5 ^{ème} circonscription	Rabat
		Maroc – 6 ^{ème} circonscription	Casablanca
		Algérie – 1 ^{ère} circonscription	Oran
		Algérie – 2 ^{ème} circonscription	Annaba
		Algérie – 3 ^{ème} circonscription	Alger
		Égypte	Le Caire, Alexandrie
		Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli
		Niger	Niamey
		Mauritanie	Nouakchott
		Guinée	Conakry
		Burkina Faso	Ouagadougou
		Bénin	Cotonou
		Togo, Ghana	Lomé, Accra
		Mali	Bamako
		Côte d'Ivoire	Abidjan
		Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar, Bissao, Praia
		Angola	Luanda
		Cameroun, Guinée-Équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo
		Congo	Pointe-Noire, Brazzaville
		Gabon	Libreville, Port-Gentil
		Républicaine centrafricaine	Bangui
		Nigéria	Lagos, Abuja
		République démocratique du Congo	Kinshasa
		Tchad	N'Djamena
		Éthiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum, Djouba
		Comores	Moroni
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Harare		
Djibouti	Djibouti		

Circonscriptions pour l'élection des membres du Haut Conseil des Français de l'étranger	Nombre de sièges	Circonscriptions pour l'élection des conseillers consulaires	Circonscriptions consulaires
		Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesbourg, Le Cap, Maputo, Windoek, Gaborone
		Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria
		Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave

Asie-Océanie	8	Inde – 1 ^{ère} circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo
		Inde – 2 ^{ème} circonscription	Pondichéry
		Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun
		Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan
		Cambodge	Phnom Penh
		Indonésie	Jakarta
		Laos	Vientiane
		Philippines	Manilles
		Vietnam	Hô-Chi-Minh-Ville, Hanoï
		Singapour	Singapour
		Chine – 1 ^{ère} circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu
		Chine – 2 ^{ème} circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan Bator, Pyongyang
		Chine – 3 ^{ème} circonscription	Hong Kong
		Chine – 4 ^{ème} circonscription	Shanghai
		Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei
		Japon	Tokyo, Kyoto
		Vanuatu	Port-Vila
		Nouvelle-Zélande	Wellington
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney, Canberra, Port Moresby		